

## Arrêt

n° 68 213 du 10 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile :

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DE NUL *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et auriez résidé à Istanbul dans un quartier habité majoritairement par des gens du MHP.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Respectivement en 2003 et en 2009, vous auriez épousé de façon d'abord religieuse puis civile Madame [H.S.], laquelle considérerait vos deux enfants nés d'une précédente union comme les siens.*

*Le 20 novembre 2008, votre fille [N.] aurait pris la fuite. Après avoir signalé sa disparition à la police, celle-ci l'aurait retrouvée deux jours plus tard, elle vous aurait contacté d'Antalya et vous auriez été chercher votre fille.*

*Le 10 décembre 2008, cette dernière aurait une nouvelle fois pris la fuite et vous auriez, une fois encore, signalé cette fugue aux autorités. Le 25 décembre 2008, après avoir passé quinze jours à Istanbul chez des amis d'un dénommé [M.S.], elle vous aurait contacté et aurait ensuite regagné le domicile familial.*

*Le 15 janvier 2009, vous auriez été contraint de célébrer le mariage religieux de votre fille mineure avec ce jeune homme car ils auraient consommé leur relation. A partir de cette date, ils auraient tous deux vécu chez vous et un fils serait né de cette union. Vous déclarez que votre beau-fils, d'origine kurde, serait un membre actif du BDP.*

*Le 15 novembre 2010, lors d'une descente effectuée à votre domicile, vous auriez été arrêté avec votre gendre. Conduits à la direction de la sûreté de Gayrettepe, où vous auriez été privés de liberté deux jours, vous auriez été interrogé sur la présence de votre beau-fils sous votre toit alors que lui aurait été questionné sur les liens qu'il entretenait avec le KCK. Vous auriez tous deux été libérés par manque de preuves.*

*Le 22 novembre 2010, alors que vous rentriez chez vous avec votre gendre, vous auriez été attaqués par plusieurs personnes. Des mauvais traitements vous auraient été infligés, des menaces de mort auraient été proférées contre vous et des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre encontre, ce en raison des activités politiques menées par votre beau-fils. Vous déclarez avoir porté plainte contre cette agression.*

*Le 30 novembre 2010, alors que votre femme et vous-même vous trouviez chez votre frère, un cocktail Molotov aurait été lancé dans votre salon, atterrissant sur votre petit fils en train de dormir. Averti par votre gendre de l'incendie qui aurait suivi, votre femme et vous-même auriez directement rejoint votre beau-fils, votre fille et votre petit-fils à l'hôpital, où ce dernier serait décédé le lendemain des suites de ses blessures. Votre petit-fils aurait été enterré le jour même. Vous auriez alors, sans regagner votre domicile, tous trouvé refuge chez votre frère. Une semaine plus tard, votre fille serait partie avec son mari, originaire d'Urfa. Vous seriez aujourd'hui sans nouvelle d'eux. Vous déclarez avoir porté plainte contre cet incendie.*

*Vous expliquez avoir été menacé de façon indirecte par des gens du MHP pendant la période où vous trouviez chez votre frère.*

*Vous ajoutez vous être acquitté de vos obligations militaires de 1987 à 1989 à Cizre (Sirnak).*

*Pour ces raisons, vous auriez, le 1er janvier 2011, accompagné par votre femme et votre fils, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivés le 6 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnus réfugiés.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il importe d'emblée de souligner que, bien que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié, vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre demande d'asile (par exemple, les différentes plaintes que vous soutenez avoir déposées près les autorités turques concernant les fugues de votre fille et les autres faits relatés, éventuellement le mariage civil de votre fille, un extrait d'acte de naissance et un certificat de décès relatif à votre petit-fils, des preuves de l'incendie de votre habitation, voire encore des rapports médicaux circonstanciés concernant les mauvais traitements qui vous auraient personnellement été infligés). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à*

démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.10, 11, 12 et 15 – CGRA de votre femme, pp.7 et 11).

Votre défaut de crédibilité est par ailleurs renforcé par l'examen de vos dépositions et de celles de votre femme, lequel a permis de mettre en exergue nombre d'incohérences qui, parce qu'elles portent sur des éléments substantiels de votre récit, empêchent définitivement de tenir les faits pour établis.

Ainsi, si vous affirmez avoir été détenu le 15 novembre 2010 à la direction de la sûreté de Gayrettepe et ne pas y avoir été maltraité tout comme votre gendre, votre femme déclare ignorer où vous auriez été privé de liberté et soutient, dans un second temps, que votre gendre et vous-mêmes vous vous seriez vus infliger des mauvais traitements (CGRA, p.8 – CGRA de votre femme, p.6).

De même, votre femme et vous-même ne décrivez pas les mêmes séquelles des mauvais traitements qui vous auraient été infligés lors de l'agression dont vous auriez fait l'objet le 22 novembre 2010. Il paraît également pour le moins surprenant que vous ayez décidé malgré tout de porter plainte contre cette agression dans la mesure où il ressort de vos dépositions que vos agresseurs auraient pu selon toute vraisemblance être les autorités elles mêmes. Quant aux différentes plaintes que vous auriez déposées, rappelons qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayées par le moindre élément concret, tout comme le fait qu'elles n'auraient été suivies d'aucun effet, et que votre femme ne peut préciser les différents endroits où celles-ci auraient été introduites, qu'il s'agisse de ladite agression ou de l'incendie de votre domicile (CGRA, pp.10, 11 et 12 – CGRA de votre femme, pp.7 et 9).

Par ailleurs, si vous affirmez que votre domicile aurait été incendié suite au jet d'un cocktail Molotov qui aurait atterri dans votre salon, votre femme n'a, quant à elle, aucune certitude quant à ce qui aurait provoqué ledit incendie. Vous expliquez en outre que votre gendre vous aurait téléphoné pour vous avertir de l'incendie, alors que vous vous trouviez chez votre frère, et que vous vous seriez immédiatement rendu, avec votre femme, à l'hôpital afin de veiller votre petit-fils, sans avoir préalablement regagné votre domicile. Or, votre épouse donne, quant à elle, une tout autre version des faits. Elle explique que, de chez votre frère, vous avez d'abord regagné votre domicile pour constater l'incendie et attendre que les pompiers viennent l'éteindre, avant d'ensuite vous rendre ensemble au chevet de votre petit-fils hospitalisé (CGRA, pp.11, 12 et 13 – CGRA de votre femme, pp.7 et 8).

De surcroît, vous avez établi un lien de cause à effet direct entre la crainte éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine et « des gens du MHP », qui auraient constitué l'essentiel de votre voisinage. Il importe de souligner à ce sujet que, là aussi, ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En effet, il ressort de vos dépositions que vous n'avez aucune certitude quant au fait que certains des ennuis que vous auriez rencontrés auraient été causés par des personnes entretenant des liens avec le MHP et vous vous êtes montré en défaut d'identifier ne fût-ce qu'un individu qui aurait été à l'origine de vos problèmes. Relevons encore le caractère pour moins vague et imprécis de vos dépositions à propos des menaces qui auraient été proférées à votre encontre, alors que vous auriez séjourné chez votre frère. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de qualifier cette crainte de purement hypothétique et dépourvue de crédibilité (CGRA, pp.5, 9, 10, 11, 12 et 15 – CGRA de votre femme, pp.9 et 10).

Au surplus, il importe encore de souligner que le profil de votre beau-fils ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret et que, bien qu'affirmant que ce dernier aurait été membre du BDP et qu'il aurait exercé des activités en sa faveur, vous vous êtes montré incapable de préciser à quand exactement remonterait son affiliation et, excepté soutenir qu'il allait aux réunions et aux meetings, vous n'avez pu donner aucune autre information précise quant auxdites activités. Remarquons également qu'excepté les ennuis que vous auriez rencontrés ensemble, vous n'avez pu fournir aucun renseignement quant aux problèmes que votre gendre aurait éventuellement précédemment connus. Notons que vous avez pourtant déclaré que ce dernier vivait avec vous et l'avoir mis en garde au sujet de ses activités politiques (CGRA, pp.4, 5 et 14 – CGRA de votre femme, pp.4 et 10). Sans compter qu'il est encore d'autant plus surprenant, au vu des événements par vous relatés, de vous entendre déclarer ne plus avoir de nouvelles de votre fille et ne pas avoir cherché à la contacter. Tantôt celle-ci serait à Urfâ, tantôt vous ignoreriez l'endroit où elle se trouverait. A l'identique, elle vous aurait contacté plusieurs semaines avant votre départ pour la Belgique, voire quelques jours seulement avant celui ci (CGRA, pp.3 et 4 – CGRA de votre femme, p.3).

Aussi, dans la mesure où, tant les faits de persécutions allégués, que l'engagement politique allégué de votre beau-fils (relevons, à ce titre, que vous ne fournissez aucun commencement de preuve du mariage de votre fille et donc de l'existence de ce beau-fils d'origine kurde) ne peuvent plus être considérés comme établis, au vu de ce qui précède, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement, votre femme et vous-même, être ciblés par les autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que vous-même n'êtes pas d'origine kurde ; que vous êtes tous deux apolitiques (tout comme votre fille d'ailleurs) ; que vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce domaine ; que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales avant ceux du 15 novembre 2010, dont la crédibilité est mise à mal ; que vous avez d'ailleurs, à plusieurs reprises, fait appel à vos autorités nationales, afin de leur signaler la disparition de votre fille et elles vous seraient venues en aide, si tant est que les fugues de votre fille aient été réelles ; que vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ; qu'aucun membre de votre famille ne séjournerait ni en Belgique ni en Europe ; que vous vous êtes tous deux, votre épouse et vous-même, spontanément, et à plusieurs reprises, adressés à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer des cartes d'identité nationales et des passeports ; que votre femme n'a jamais été arrêtée ou mise en garde à vue en Turquie ; et que votre femme et vous-même n'avez jamais été condamnés ou emprisonnés dans votre pays d'origine (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 – CGRA de votre femme, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10).

Notons finalement que vous auriez résidé depuis de nombreuses années à Istanbul (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les copies jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de «militaires et économiques». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie, et en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Figurent à dossier : votre carte d'identité, celle de votre femme et celle de votre enfant. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Vous avez également versé à votre demande d'asile deux documents médicaux. Il importe de souligner que leur contenu ne justifie pas une autre décision dans la mesure où ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos dépositions et dans la mesure où ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier puisque rien ne nous permet d'établir un lien de cause à effet direct entre les nombreux maux dont souffrirait votre femme et les faits relatés. Notons encore qu'il ne s'agit pas là de rapports médicaux circonstanciés. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément sur base duquel il serait tenu de procéder à une expertise psychologique dans le chef de votre femme. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant tous les deux, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.6 et 7 – CGRA de votre femme, pp.2, 3, 6, 8, 9, 10 et 11).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et auriez résidé à Istanbul. Le 6 janvier 2011, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [O.A.].

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de résERVER un traitement similaire à la présente demande.

Quant aux deux documents médicaux versés à votre dossier, leur contenu ne justifie pas une autre décision, dans la mesure où ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos dépositions et dans la mesure où ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, puisque rien ne nous permet d'établir un lien de cause à effet entre les nombreux maux dont souffriez et les faits relatés. Notons encore qu'il ne s'agit pas là de rapports médicaux circonstanciés. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément sur base duquel il serait tenu de procéder à une expertise psychologique dans le chef de votre femme. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant tous les deux, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRa, pp.6 et 7 – CGRA de votre femme, pp.2, 3, 6, 8, 9, 10 et 11).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Les éléments nouveaux

Les parties requérantes versent au dossier de la procédure un document du Schweizerische Flüchtlingshilfe intitulé « *Türkei : Die aktuelle Situation der Kurden* » rédigé par Aurel Schmid, daté du 20 décembre 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

#### 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'absence de tout document probant concernant notamment la situation matrimoniale de leur fille, l'incendie de leur maison, et les plaintes déposées auprès des autorités, aux incohérences relevées au sujet de leurs déplacements le soir de l'incendie dont question, aux propos imprécis et vagues concernant les activités politiques de leur gendre ainsi que les membres du voisinage qui les ont menacés, et à l'absence de tout antécédent susceptible d'en faire des cibles de leurs autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes invoqués, et le bien-fondé des craintes évoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'absence de dépôt du moindre élément probant à l'appui de leurs demandes d'asile, elles soutiennent en substance avoir emporté certains documents de preuve que leur passeur a toutefois conservés avec lui. Elles précisent qu'aucun acte de mariage civil ne peut être produit pour leur fille, celle-ci étant mineure.

Nonobstant le fait qu'il est exact que les parties requérantes ont bien spécifiées à l'occasion de leur audition que seul un mariage religieux avait pu être célébré pour leur fille (p.4 de l'audition du 1<sup>er</sup> mars 2011), le Conseil note que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des plaintes déposées, de l'incendie de leur maison et de la situation matrimoniale de leur fille, éléments déterminants de leur récit. Elles ne fournissent pas davantage de justifications valables quant à l'impossibilité d'entamer, depuis leur arrivée en Belgique, de quelconques démarches en vue de recueillir de nouveaux éléments de preuve pour étayer leur récit. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant la contradiction relative à la chronologie des évènements qui se sont déroulés suite à l'incendie de leur maison, elles évoquent un malentendu et soulignent être en réalité passées, mais sans s'arrêter, devant leur maison en feu avant de se rendre à l'hôpital.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, qui ne rencontre aucun écho dans les auditions figurant au dossier administratif.

Ainsi, concernant les « *gens du MHP* » constituant l'essentiel de leur voisinage et les activités de leur gendre au sein du BDP, elles formulent d'une part des hypothèses et invoquent d'autre part le manque de communication avec leur gendre et leur désintérêt pour ses activités.

Le Conseil observe que ce faisant, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir des informations ou indications quelque peu consistantes pour convaincre le Conseil de la réalité des menaces proférées par un voisinage hostile et des activités politiques de leur beau-fils au sein du BDP. Il en résulte que ces éléments importants du récit ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, s'agissant du rapport d'information joint à la requête intitulé « *Türkei : Die Aktuelle Situation der Kurden* », ce document au contenu d'ordre général ne permet pas d'établir la réalité des faits personnels allégués.

4.3.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.4. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM